

## STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association culturelle régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **Sainte-Marie Photographie** ».

### Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de regrouper les personnes s'intéressant à l'art photographique et d'œuvrer à son développement.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 1 allée des Jacinthes, 66470 Sainte-Marie-la-Mer. Il pourra être transféré à une autre adresse dans la commune de Ste Marie par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 - Moyens d'action et principales activités de l'association

Présentation, analyses et critiques de photographies,  
Débats sur tous sujets techniques ou artistiques susceptibles d'améliorer les connaissances des membres de l'association, ...  
Réunion ou site internet de publication  
Rencontres de photographes amateurs et/ou professionnels,  
Sorties photos, pour des prises de vues  
Expositions de photographies avec prêt des cadres et passe partout selon disponibilité.  
Initiation ou Formations, aides à l'usage des logiciels de développements,  
Accompagnement et conseils depuis la prise de vue jusqu'au développement,  
Les lieux, dates et fréquence des réunions sont fixés par le bureau.

### Article 6 - Composition & cotisations

L'association se compose de membres actifs, inactifs et de membres invités.

Sont membres actifs, ceux qui ont réglé le montant de la cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration et votée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Sont membres inactifs, ceux qui n'ont manifesté aucune présence et participation depuis plus de 3 mois aux activités de l'association décrites (Art 5) et prises de vues lors de certaines animations et manifestations (communales, ou dédiées à une exposition).

Sont membres invités les personnes n'ayant pas cotisé à l'association et qui sont inscrits sur le forum Sainte-Marie PHOTOGRAPHIE. Certains membres invités peuvent assister aux réunions officielles mais ne disposent pas du droit de vote.

### Article 7 - Admission

Les mineurs ne peuvent être admis qu'avec le consentement de leurs représentants légaux.

L'admission de nouveaux adhérents sera prononcée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhérents s'interdisent formellement tout prosélytisme politique ou religieux et de tenir tous propos à caractère discriminatoire ou diffamatoire.

## **Article 8 - Démission, radiation**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Les membres actifs, n'ayant pas renouvelé l'adhésion ou/et payé la cotisation.
- Les membres actifs qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration,
- Les adhérents décédés,
- Les membres actifs, inactifs et les membres invités qui n'ont manifesté aucune présence ou participation depuis plus de 6 mois.
- Les membres ne respectant pas le dernier paragraphe du chapitre 7 de ce statut. Constaté par le bureau seront sanctionnés après avoir été mis en demeure, par courrier personnel pour fournir des explications écrites ou orales. Ces adhérents seront radiés sur décision du bureau. Cette décision devra ensuite être notifiée à l'intéressé exclu par courrier postal ou courriel informatique enregistré.

## **Article 9 - Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, regroupements ou fédérations par décision du conseil d'administration.

## **Article 10 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques ou par l'État,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 11 - Fonds**

Les fonds appartenant à l'association devront être déposés sur un compte courant ou sur un livret. Le trésorier ainsi que le président auront tout pouvoir pour signer valablement et séparément toutes pièces comportant un prélèvement de fonds sur le compte courant et sur le livret.

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel en vue de couvrir des frais exceptionnels dépassant le budget de l'exercice.

## **Article 12 - Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, élus à main levée. Le nombre maximum de membres du conseil d'administration est fixé à six. Les membres de ce conseil d'administration sont élus pour un an lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année. Ils sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration de l'association doivent jouir de leurs droits civiques et politiques. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution du fait de leurs fonctions.

Chaque année, le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, lesquels composent le bureau de l'association. Le conseil d'administration pourra élargir le bureau à ses deux autres membres ou à l'un des deux. Pour désigner un vice-président, ou toute autre fonction utile à l'association.

Des fonctions complémentaires, propres au fonctionnement de l'association, pourront être décrites par le bureau.

## **Article 13 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'association se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les règles de l'arrondi mathématique seront appliquées pour déterminer le nombre de membres demandeurs dans toute requête.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour et si un quorum de 50% (cinquante pour cent) de ses membres est réuni.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres actifs de l'association âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration de l'association.

#### **Article 14 - Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord préalable du président.

#### **Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'association est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut convoquer toutes les assemblées générales extraordinaires qu'il jugera utiles.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toutes dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **Article 16 - Rôle des membres du bureau**

##### **Président**

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien du bureau, puis par tout autre membre du bureau.

##### **Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les convocations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure l'enregistrement informatique. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

##### **Trésorier**

Le trésorier est chargé de recevoir les fonds et de régler les dépenses votées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président. Il expose, de plus, la situation financière toutes les fois que cet exposé est jugé nécessaire par le conseil d'administration. Dispose d'un encours comptable de 50 euros en espèces pour éviter les virements de très faibles sommes liées aux ajustements des paiements par les adhérents. Le montant de cet en-cours comptable est géré par le trésorier. Il réalise les virements vers le compte de l'association quand il le juge nécessaire.

A l'assemblée générale ordinaire, il rend compte de sa gestion et soumet un projet de budget pour l'année suivante.

## **Le vice-président**

Remplace en cas d'absence prolongée ou de maladie, le président et pendant ce remplacement dispose des droits du président.

## **Article 17 - Assemblée générale ordinaire**

**La saison en cours désigne la période du 14 septembre de l'année N au 13 septembre de l'année N+1.**

L'A.G se réalise à la fin de la période en cours (soit au plus tard le 13 septembre de l'année N+1) pour approuver l'exercice écoulé et élire le CA en fonction de ses résultats. La nouvelle période débutera après le 14 septembre de l'année N+1 avec le Bureau déjà constitué (fin de la période précédente).

L'information des adhérents sur la tenue de l'A.G. sera suivie par émargement d'une feuille de présence et/ou d'un accusé d'envoi d'un e-mail à chaque adhérent.

L'Assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres actifs pour la période en cours. Ses décisions sont souveraines.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre adhérent de l'association, à jour de sa cotisation pour la saison en cours, muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à un par membre actif.

Il est exigé un quorum de 50% (cinquante pour cent) des membres actifs, à jour de leur cotisation pour la saison en cours, présents ou représentés, pour que l'assemblée générale ordinaire délibère souverainement.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle statue sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association, et déposées au secrétariat quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire doit pouvoir révoquer les membres du conseil d'administration si la question figure à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont prises, à main levée, à la majorité absolue des votes exprimés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par un membre actif de l'association, présent à l'assemblée et à jour de sa cotisation.

## **Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution, et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur la demande écrite des membres actifs de l'association représentant, au moins, le quart des adhérents de l'association. Dans ce dernier cas, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit intervenir dans les deux mois qui suivent la demande.

L'assemblée générale extraordinaire devra être composée de 50% (cinquante pour cent), au moins, des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation pour la saison en cours, présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité absolue des votes exprimés.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de l'association, à jour de sa cotisation pour la saison en cours, au moyen d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs est limité à un par membre actif.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

### **Article 19 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établies par le secrétaire sur un document annexe référencé et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Ils constatent, notamment, le nombre de membres actifs présents ou représentés aux assemblées générales extraordinaires.

Le secrétaire conserve ces documents en version informatique ou édition papier. Une copie est archivée en sauvegarde.

### **Article 20 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Les modalités d'attribution de l'actif social, déduction faite du passif, seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

### **Article 21 - Jurisdiction compétente**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège social.

### **Article 22 - Règlement intérieur**

Il s'agit de la convention d'occupation des salles fixée par la MAIRIE. Renouvelée tous les ans.

Ainsi que du bon usage du matériel dont l'association est propriétaire: Matériel d'exposition (suspentes, crochets, cadres passe-partout, ordinateur, écrans, ... liste non exhaustive)

### **Article 23 - Formalités**

Le président de l'association, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901. Tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

\* \* \*

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal, à Sainte Marie la Mer, le **16 septembre 2022**.

Président  
Gérard CASAS



Trésorière  
Michelle ORSELLI



Secrétaire  
Marie-Claire BELDIO

